

Loi n° 2015-1786 du 29/12/15 de finances rectificative pour 2015 (Extraits)

(JO n° 302 du 30 décembre 2015)

NOR : FCPX1525022L

Texte modifié par :

Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)

Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 (JO n° 187 du 31 juillet 2020)

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 (JO n°305 du 31 décembre 2017)

Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 (JO n°303 du 29 décembre 2017)

[EXTRAITS]

Article 2 de la loi du 29 décembre 2015

I. Le tableau du dixième alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	0,327 543
Aisne	0,605 931
Allier	0,453 889
Alpes-de-Haute-Provence	0,187 469
Hautes-Alpes	0,090 696

Alpes-Maritimes	1,531 419
Ardèche	0,334 954
Ardennes	0,516 622
Ariège	0,310 709
Aube	0,405 905
Aude	0,858 033
Aveyron	0,180 290
Bouches-du-Rhône	6,359 942
Calvados	0,827 059
Cantal	0,128 012
Charente	0,549 405
Charente-Maritime	0,938 097
Cher	0,509 499
Corrèze	0,181 077

Corse-du-Sud	0,255 099
Haute-Corse	0,351 794
Côte-d'Or	0,467 475
Côtes-d'Armor	0,482 043
Creuse	0,138 287
Dordogne	0,582 989
Doubs	0,508 881
Drôme	0,643 823
Eure	0,569 467
Eure-et-Loir	0,375 576
Finistère	0,903 083
Gard	1,752 364
Haute-Garonne	2,234 053
Gers	0,160 626

Gironde	2,089 650
Hérault	2,604 077
Ille-et-Vilaine	0,681 995
Indre	0,207 146
Indre-et-Loire	0,697 828
Isère	1,038 291
Jura	0,157 636
Landes	0,419 786
Loir-et-Cher	0,340 382
Loire	0,778 980
Haute-Loire	0,124 238
Loire-Atlantique	1,417 137
Loiret	0,603 648
Lot	0,191 403

Lot-et-Garonne	0,471 629
Lozère	0,057 491
Maine-et-Loire	0,783 104
Manche	0,389 618
Marne	0,642 197
Haute-Marne	0,195 105
Mayenne	0,163 987
Meurthe-et-Moselle	1,069 585
Meuse	0,232 538
Morbihan	0,618 274
Moselle	0,987 185
Nièvre	0,285 850
Nord	5,421 185
Oise	0,795 090

Orne	0,347 768
Pas-de-Calais	2,901 176
Puy-de-Dôme	0,763 170
Pyrénées-Atlantiques	0,841 855
Hautes-Pyrénées	0,299 997
Pyrénées-Orientales	1,156 454
Bas-Rhin	1,138 537
Haut-Rhin	0,585 352
Rhône	0,265 010
Métropole de Lyon	1,877 286
Haute-Saône	0,191 271
Saône-et-Loire	0,443 530
Sarthe	0,584 224
Savoie	0,284 223

Haute-Savoie	0,460 706
Paris	4,742 087
Seine-Maritime	2,081 259
Seine-et-Marne	0,944 936
Yvelines	0,905 491
Deux-Sèvres	0,293 125
Somme	0,841 535
Tarn	0,505 899
Tarn-et-Garonne	0,347 661
Var	1,850 962
Vaucluse	0,995 423
Vendée	0,343 192
Vienne	0,567 876
Haute-Vienne	0,411 951

Vosges	0,368 226
Yonne	0,338 788
Territoire de Belfort	0,165 667
Essonne	1,232 777
Hauts-de-Seine	1,814 205
Seine-Saint-Denis	4,019 286
Val-de-Marne	1,991 495
Val-d'Oise	1,372 924
Guadeloupe	2,993 919
Martinique	2,833 151
Guyane	1,059 018
La Réunion	6,649 220
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002 217
Total	100

II. Il est versé en 2015 au Département de Mayotte, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et en application de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un montant de 45 082 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2014 et 2015, de la compensation des charges nettes résultant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

III. En 2015, pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les pourcentages fixés au tableau du même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du V du présent article.

IV. Il est prélevé en 2015 au département de l'Eure, en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 330 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2012 à 2014, de la compensation des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1er janvier 2011.

V. Les ajustements mentionnés aux III et IV sont répartis conformément au tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	FRACTION (EN %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé (en euros) [col. B]	MONTANT à verser (en euros) [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,066 860			
Aisne	0,963 646			

Allier	0,765 103			
Alpes-de-Haute-Provence	0,553 825			
Hautes-Alpes	0,414 488			
Alpes-Maritimes	1,591 239			
Ardèche	0,749 846			
Ardennes	0,655 575			
Ariège	0,394 979			
Aube	0,722 253			
Aude	0,735 702			
Aveyron	0,768 259			
Bouches-du-Rhône	2,297 476			
Calvados	1,117 999			
Cantal	0,577 304			

Charente	0,622 535			
Charente-Maritime	1,017 169			
Cher	0,641 196			
Corrèze	0,744 748			
Corse-du-Sud	0,219 430			
Haute-Corse	0,207 261			
Côte-d'Or	1,121 185			
Côtes-d'Armor	0,912 721			
Creuse	0,427 771			
Dordogne	0,770 604			
Doubs	0,859 149			
Drôme	0,825 529			
Eure	0,968 464	-330		-330
Eure-et-Loir	0,838 265			

Finistère	1,038 650			
Gard	1,066 052			
Haute-Garonne	1,639 544			
Gers	0,463 206			
Gironde	1,780 763			
Hérault	1,283 755			
Ille-et-Vilaine	1,181 698			
Indre	0,592 723			
Indre-et-Loire	0,964 333			
Isère	1,808 453			
Jura	0,701 429			
Landes	0,737 070			
Loir-et-Cher	0,602 902			
Loire	1,098 583			

Haute-Loire	0,599 650			
Loire-Atlantique	1,519 476			
Loiret	1,083 496			
Lot	0,610 237			
Lot-et-Garonne	0,522 192			
Lozère	0,412 023			
Maine-et-Loire	1,164 782			
Manche	0,959 026			
Marne	0,920 896			
Haute-Marne	0,592 215			
Mayenne	0,541 867			
Meurthe-et-Moselle	1,041 586			
Meuse	0,540 523			
Morbihan	0,917 814			

Moselle	1,549 223			
Nièvre	0,620 649			
Nord	3,069 699			
Oise	1,107 527			
Orne	0,693 279			
Pas-de-Calais	2,176 235			
Puy-de-Dôme	1,414 457			
Pyrénées-Atlantiques	0,964 468			
Hautes-Pyrénées	0,577 325			
Pyrénées-Orientales	0,688 361			
Bas-Rhin	1,353 084			
Haut-Rhin	0,905 391			
Rhône	0,601 910			
Métropole de Lyon	1,382 929			

Haute-Saône	0,455 516			
Saône-et-Loire	1,029 624			
Sarthe	1,039 323			
Savoie	1,140 727			
Haute-Savoie	1,275 113			
Paris	2,393 229			
Seine-Maritime	1,699 329			
Seine-et-Marne	1,886 360			
Yvelines	1,732 539			
Deux-Sèvres	0,646 522			
Somme	1,069 385			
Tarn	0,668 111			
Tarn-et-Garonne	0,436 828			
Var	1,335 798			

Vaucluse	0,736 513			
Vendée	0,931 538			
Vienne	0,669 612			
Haute-Vienne	0,611 406			
Vosges	0,745 380			
Yonne	0,760 467			
Territoire de Belfort	0,220 501			
Essonne	1,512 752			
Hauts-de-Seine	1,980 644			
Seine-Saint-Denis	1,912 517			
Val-de-Marne	1,513 693			
Val-d'Oise	1,575 691			
Guadeloupe	0,693 080			
Martinique	0,514 957			

Guyane	0,332 069			
La Réunion	1,440 715			
Total	100	-330		-330

VI. Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE SUPERCARBURANT SANS PLOMB	
Alsace	5,32	7,53
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,87

Franche-Comté	6,09	8,60
Ile-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,71	10,92
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord-Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,28	6,07
Picardie	5,69	8,06
Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

VII. Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et à la collectivité territoriale de Corse, en application des articles L. 4383-5 du code de la santé publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 8 460 194 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2014, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'Etat d'infirmier à compter du 1er septembre 2010.

VIII. Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à la collectivité territoriale de Corse, en application du I du présent article ainsi que des articles 78,80 à 89 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, un montant de 3 291 180 € correspondant à la compensation des transferts définitifs des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens à compter du 1er juillet 2015.

IX. Les montants correspondant aux versements prévus aux VII et VIII sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat. Ils sont répartis conformément aux colonnes A et B du tableau suivant :

(En euros)

RÉGION	MONTANT à verser (col. A)	MONTANT à verser (col. B)	MONTANT à prélever (col. C)	TOTAL
Alsace	562 450	35 654		598 104

Aquitaine	455 366	252 919		708 285
Auvergne	168 600	109 651		278 251
Bourgogne	240 147	114 041		354 189
Bretagne	548 477	82 630		631 106
Centre	336 364	161 664		498 029
Champagne-Ardenne	195 201	69 147		264 348
Corse	69 245	28 734		97 979
Franche-Comté	141 155	245 006		386 162
Ile-de-France	875 190			875 190
Languedoc-Roussillon	391 320	151 095		542 415
Limousin	110 963	200 482		311 446
Lorraine	500 121	126 902		627 022
Midi-Pyrénées	389 708	207 584		597 292
Nord-Pas-de-Calais	317 682	94 196		411 878

Basse-Normandie	246 497	31 879		278 376
Haute-Normandie	166 081	265 713		431 795
Pays de la Loire	488 339	142 189		630 528
Picardie	208 106	237 238		445 344
Poitou-Charentes	344 722	84 729		429 451
Provence-Alpes-Côte d'Azur	794 602	160 509		955 112
Rhône-Alpes	909 859	71 000		980 859
Guadeloupe		149 213		149 213
Guyane		207 347		207 347
Martinique		40 759		40 759
La Réunion		20 896		20 896
Total	8 460 194	3 291 180		11 751 374

X. L'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. A compter de 2015, la compensation par l'Etat prévue aux III et V de l'article 140

de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est assurée sous la forme d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. »

2° Le II est ainsi modifié :

- a) Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « 2° du » sont supprimés ;
- b) Au 1°, le montant : « 0,67 € » est remplacé par le montant : « 0,73 € » ;
- c) Au 2°, le montant : « 0,48 € » est remplacé par le montant : « 0,52 € ».

Article 16 de la loi du 29 décembre 2015

Au VIII de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après la seconde occurrence du mot : « carbone », sont insérés les mots : « de 30,50 € en 2017, de 39 € en 2018, de 47,50 € en 2019, ».

Article 89 de la loi du 29 décembre 2015

Le IV de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette annexe présente également le montant des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice précédant l'année de référence, le montant du plafond appliqué et le montant du reversement au budget général mentionné au A du III constaté en exécution au titre de cet exercice. »

Article 90 de la loi du 29 décembre 2015

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 213-11-11 et au dernier alinéa de l'article L. 213-19, les mots : « lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence »

sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales » ;

2° Les articles L. 213-11-11 et L. 213-19 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
« L'agent comptable peut accorder des remises totales ou partielles des majorations pour retard de paiement et des frais de poursuites, selon les mêmes modalités. Ces remises sont consenties après accord de l'organe délibérant lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à un seuil déterminé par ce dernier. »

**Consulter la loi n° 2015-1786 du 29/12/15 au format PDF
consolidée au 24/01/2017 (Texte intégral ne prenant pas en
compte les modifications ultérieures)**

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/loi-ndeg-2015-1786-291215-finances-rectificative-2015-extraits>